

Loi N° 2003-15 du 09 avril 2003 relative au dépôt légal

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

**Le Conseil des Ministres entendu
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I: INSTITUTION DU DEPOT LEGAL

Article Premier.- Il est institué en République du Niger un Régime de dépôt obligatoire des œuvres littéraire, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dénommé « dépôt légal».

L'exécution de la formalité du dépôt légal consiste au dépôt obligatoire auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque Nationale du Niger des œuvres littéraire, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dès lors qu'elles sont destinées au public sur le territoire national.

Le nombre d'exemplaires à déposer pour chaque œuvre sera fixé par décret.

Article 2.- le dépôt légal est institué en vue de permettre :

- La collecte et la conservation de la production nationale des documents soumis au dépôt légal ;
- L'élaboration et la diffusion d'une bibliographie nationale en vue de favoriser l'échange d'information, le contrôle bibliographique national et universel et l'accessibilité universelle des publications ;
- La communication et la consultation des documents sous réserve de secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec leur conservation ;
- Les échanges des documents ;
- L'évaluation statistique de la production nationale des documents.

Article 3.- les avantages pour les déposants sont :

- la constitution, la conservation et la diffusion de la bibliographie nationale ;
- la pérennisation des documents et leur contenu ;
- le développement de l'information scientifique et technique et de la recherche scientifique ;
- la protection des droits d'auteurs contre la fraude, la contrefaçon, la piraterie conformément aux dispositions en vigueur sur la propriété intellectuelle.

TITRE II - REGIME DU DEPOT LEGAL

Article 4.- Sont soumis au régime de dépôt légal :

- a) Tous les documents parus, produits au Niger ou sur le Niger ;

b) Tous les documents parus, produits par des nigériens, quelle que soit la nature du support notamment :

1 les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores et multimédia : Les livres, les périodiques, les brochures, les documents multigraphiés ou dactylographiés, les affiches, les cartes géographiques, les plans, les globes, les partitions d'œuvres musicales, les chorégraphies, les vidéogrammes, les estampes, les monnaies, les médailles, les gravures, les œuvres cinématographiques dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public pour exploitation par vente, par distribution, par location ou par cession pour la reproduction ;

2 les logiciels, les bases de données, les systèmes experts et d'une manière générale tous les produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel.

Article 5.- Sont exclus du dépôt légal :

- Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, les lettres et enveloppes à en tête ;
- Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres etc. ;
- Les travaux d'impression dits de commerce, tels que les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ;
- Les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;
- Les titres de valeur financière.

Article 6. - L'obligation du dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 incombe aux personnes morales et physiques suivantes : éditeur, imprimeur-éditeur, association, administration publique, société civile, société commerciale, personne éditant à compte d'auteur, importateur principal d'œuvres produites hors du territoire national, organisation gouvernementale, qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques.

Le dépôt légal doit s'effectuer préalablement à la mise en vente, en distribution ou en cession pour reproduction des œuvres littéraires et artistiques.

Article 7. – l'accomplissement de la formalité du dépôt légal s'effectue auprès de la régie du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale du Niger.

Toute fois, l'Etat peut déléguer une partie de cette prérogative du dépôt légal à d'autres institutions compétentes régionales ou locales.

Article 8. – les dépôts adressés à la régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration de dépôt légal en deux exemplaires datés et signés portant les mentions obligatoires qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 9. – la Bibliothèque Nationale du Niger a obligation :

- de traiter, gérer et conserver les documents déposés ;

- d'assurer leur protection juridique conformément à la législation sur le droit de la propriété intellectuelle ;
- de définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés ;

Article 10 – le Conseil Scientifique de la Bibliothèque Nationale du Niger est chargé de :

- veiller à la cohérence scientifique et à l'harmonie des procédures d'accomplissement du dépôt légal ;
- rendre des avis et de formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal ;
- contribuer à définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés ;

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

Article 11. - Toute personne visée à l'article 6, à l'exception de l'administration publique, qui se sera volontairement soustraite de l'obligation du dépôt légal et un mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée infructueuse, sera punie d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans préjudice de la saisie de la production illégalement écoulée

Article 12. – Tout agent de l'Administration publique, qui ayant l'imputabilité d'exercice des formalités du dépôt légal, aura omis de satisfaire à l'obligation prescrite par son administration, sera puni d'une sanction disciplinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – le dépôt légal, objet de la présente loi ne se confond pas avec le dépôt prévu à l'article 9 de l'ord. N°99-67/PCRN du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse et à l'article 18 du décret N°98-91/PRN/SGG du 6 avril 1998 portant modalités d'application de la loi N° 97-21 du 30 juin 1997 sur les Archives.

Article 14 – Nonobstant les dispositions des articles 4 et 6 de la présente loi, le dépôt légal pourra être enrichi de documents ou supports parus avant son adoption. Les modalités de leur collecte seront fixées par des textes réglementaires.

Article 15 – La déclaration de dépôt légal prévue à l'article 8 peut être librement consultée par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance des copies de cette déclaration auprès de la régie du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale.

Article 16 – En attendant la création de la Bibliothèque Nationale du Niger, dans le cadre du dépôt légal, les documents collectés sont déposés dans un lieu fixé par voie réglementaire.

Article 17 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret N° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Article 18 – la présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 avril 2003

Signé : le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre d'Etat chargé des sports,

de la culture et des jeux de la Francophonie

ABDOU LABO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LAOUAL KADER MAHAMADOU